**[64:B:5]**

 **Jugement**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 JUGEMENT

 LA PRÉSENTE ACTION a été instruite les [*dates*], sans jury, à/au [*lieu*], en présence des avocats des parties.

 APRÈS AVOIR LU les actes de procédure et avoir entendu la preuve et les plaidoiries des avocats des parties,

1. LE TRIBUNAL CONFIE à la demanderesse la garde de l'enfant du mariage, qui se nomme [*nom*] et qui est né le [*date*];

2. LE TRIBUNAL ACCORDE un droit de visite complet au défendeur en ce qui concerne l'enfant du mariage; ce droit de visite comprend notamment les droits suivants :

 [*détails*]

3. LE TRIBUNAL ORDONNE que, à partir du [*date*], le 1er jour de chaque mois, le défendeur paiera à la demanderesse la somme de ... $ par mois pour ses propres aliments; ces paiements se poursuivront jusqu'au [*date*] inclusivement.

4. LE TRIBUNAL ORDONNE que, à partir du [*date*], le 1er jour de chaque mois, le défendeur paiera à la demanderesse la somme de ... $ par mois (pour un total de ... $) à titre d'aliments pour l'enfant; ces paiements se poursuivront tant que ce dernier sera mineur ou suivra un programme d'études à temps plein.

5. LE TRIBUNAL ENJOINT au défendeur de maintenir une garantie de la Croix Bleue en faveur de la demanderesse, tant qu'il sera marié à cette dernière, et en faveur de l'enfant, tant que le défendeur sera obligé de lui fournir des aliments en vertu du présent jugement.

6. LE TRIBUNAL DÉCLARE que le défendeur est le propriétaire de dix des actions émises et en circulation des Placements [*dénomination sociale*] Ltée.

7. LE TRIBUNAL STATUE que la demanderesse aura la possession exclusive du foyer conjugal à partir d'aujourd'hui et jusqu'au [*date*] inclusivement, date à laquelle le foyer conjugal sera inscrit pour être vendu et sera vendu; les conditions de la vente et la conduite de la vente seront réglées par le protonotaire à/au [*lieu*] dans le cadre du renvoi qui est habituellement tenu dans de telles circonstances, et il sera loisible à chacune des parties d'acheter le foyer conjugal.

8. LE TRIBUNAL ORDONNE que le produit de la vente du foyer conjugal soit partagé également entre les parties.

9. LE TRIBUNAL ENJOINT au défendeur de payer à la demanderesse la somme de ... $, laquelle représente le paiement d'égalisation des parties, ainsi que des intérêts antérieurs au jugement au taux de 10 pour cent, à partir du ... jusqu'à la date du présent jugement.

10. LE TRIBUNAL ORDONNE au défendeur de payer à la demanderesse, dès leur liquidation, des dépens sur la base partie-partie pour une journée de procès.

11. LE TRIBUNAL STATUE que, à moins que l'ordonnance alimentaire ne soit retirée du bureau du directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires et de garde d'enfants, le directeur exécutera l'ordonnance alimentaire; les montants dus en vertu de l'ordonnance alimentaire seront payés au directeur, qui les versera à la personne y ayant droit.

 LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux annuel de ... pour cent.

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)

 **REMARQUE**

 Le par. 84(1) de la *Loi de 1989 sur les sûretés mobilières*, L.O. 1989, chap. 16, a abrogé la loi intitulée *Corporation Securities Registration Act*, L.R.O. 1980, chap. 94 et la loi intitulée *Bills of Sale Act*, L.R.O. 1980, chap. 43. En conséquence, les formules prévues à l'ancien chapitre 62, qui portait sur la prorogation du délai pour l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales, et les formules prévues à l'ancien chapitre 63, qui traitait de la prorogation du délai pour l'enregistrement des actes de vente d'objets, sont devenues inutiles et ont été supprimées.

 En raison de la suppression de ces chapitres, il a fallu renuméroter les chapitres 64 à 67. Soulignons en outre la création de la nouvelle partie 9A et du nouveau chapitre 66, qui ont trait aux instances en matière familiale, et la création du nouveau chapitre 67, qui porte sur l'*habeas corpus*. Ces sections permettent plus de précision face à ces questions.

 La suppression de l'ancien chapitre 62 et de l'ancien chapitre 63 a créé un vide dans la suite des chapitres. *Il n'y a pas de chapitre 65* à l'heure actuelle. La partie 9A a été créée pour absorber cette matière, qui connaîtra une extension.